



DECISION RELATIVE A UNE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT D'ENEDIS A VONNAS

20250213 - ODP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9 ;

Vu la délibération n°20231120-14DCC du Conseil communautaire de la Veyle du 20 novembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président, l'autorisant à mettre à disposition un bien immobilier ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est propriétaire de la parcelle cadastrée Section A numéro 3133 d'une superficie totale de 5 051 m² sur la commune de Vonnas (gymnase du Renon) ;

Considérant qu'Enedis souhaite implanter sur cette parcelle un poste de distribution publique et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité et que cette société propose une convention de mise à disposition pour occuper un terrain d'une superficie de 20 m² à prendre sur ladite parcelle ;

Considérant que la convention dont il est question, reproduite en annexe, est conclue pour la durée de l'ouvrage ;

Considérant que dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la convention ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle s'engage à laisser accéder en permanence Enedis ou tout entrepreneur accrédité par elle sur cette parcelle de jour comme de nuit en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ;

Considérant qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents euros (200 €) à la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que cette convention sera entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive d'Enedis ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec ENEDIS une convention de mise à disposition afin d'occuper un terrain d'une superficie de 20 m² à prendre sur la parcelle cadastrée Section A numéro 3133 d'une superficie totale de 5 051 m² sur la commune de Vonnas, pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250213-20250213-01DP-AI
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Article 2 : cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis ;

Article 3 : cette convention est conclue pour la durée des ouvrages et Enedis versera une indemnité unique et forfaitaire de deux cents euros (200 €) à la Communauté de communes de la Veyle.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera transmise à l'intéressée ainsi qu'au service du contrôle de légalité de la Préfecture de l'AIN.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 10/02/2025

Le Président

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 13/02/2025

Transmis en Préfecture le :

Signature : 13/02/05

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250213-20250213-01DP-AI
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025